

cession ou le refus émanés de ce tribunal aura toujours la faculté d'en appeler au Juge Suprême de l'Eglise.

Quant à l'obligation d'obtenir la permission de l'épiscopat, elle est et demeure une règle qui gouverne la vie intérieure de l'Eglise et qui régit la conscience des fidèles: elle n'a pas à se manifester en dehors de la sphère des relations catholiques. Une cause scolaire intéressant les écoles bilingues peut être débattue devant un tribunal civil, mais le magistrat qui préside les plaidoiries n'a pas à connaître de l'observation ou de la non-observation de cette loi. Il est dans le plein exercice de son droit lorsqu'il demande aux parties si elles possèdent toutes les conditions inscrites dans le code; tout le reste, n'étant pas légalement reconnu, échappe à sa compétence. Toute insistance de sa part, sur ce sujet réservé, serait un outrage gratuit envers le client ou son avocat et une déconsidération pour une cour de justice.

LA CHARITE CHRETIENNE

Enfin, le Pape rappelle l'antique précepte de la charité, qui doit unir tous les disciples du Christ, et interdit formellement "tout ce qui pourrait exciter les animosités qui ont divisé les Canadiens jusqu'à ce jour".

Est-ce à dire que, sous prétexte de charité, il ne sera plus loisible à personne de réclamer des droits sans se heurter à une accusation de désobéissance envers le Saint-Siège, ce qui équivaldrait à une capitulation complète devant les ennemis?

Telle n'est pas, telle ne peut pas être la pensée du Pape.

La charité n'a rien d'incompatible avec la justice. Elle la présuppose et la déborde. La justice gouverne les relations avec le prochain sous la raison de dû, la cha-